

La présente décision
affichée le 17 novembre 2020
et transmise au représentant de l'État le 16 novembre 2020
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2020 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le vendredi 13 novembre, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, à Parçay Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 5 novembre 2020

Présents : (15)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Claude GREFF.

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Martine CHAIGNEAU.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Frédéric DEJENTE, Henry LEMAIGNEN, Laurent ALLANIC, Roger LEROY, Éric MARTELLIÈRE.

Collège EPCI 37 : Marc LEPRINCE, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Alain BENARD, Jocelyn GARCONNET.

Absents : (39)

Pierre COMMANDEUR, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Catherine LHÉRITIER, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Régis SOYER, Thibaut BOURGET, Bernard ESPUGNA, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Marc ANGENAULT, Jean-François CRON, Vincent MORETTE, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia PASCAUD, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Françoise THOMERE.

Personnes ayant donné pouvoir : (13)

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER

Catherine LHÉRITIER à Henry LEMAIGNEN

Jocelyne COCHIN à Marc LEPRINCE

Michel GUIMONET à Roger LEROY

Joël NAUDIN à Frédéric DEJENTE

Hubert AZEMARD à Éric MARTELLIÈRE

Régis SOYER à Alain PROT

Bernard ESPUGNA à Laurent ALLANIC

Sylvia PASCAUD à Sylvie GINER

Claude BORDIER à Martine TARTARIN

Daniel SANS-CHAGRIN à Philippe BEHAEGEL

Françoise THOMERE à Jocelyn GARCONNET

Thierry BRUNET à Martine CHAIGNEAU

Pour : 28 (50 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°1 : Décision Modificative n°1 - 2020

I /BUDGET PRINCIPAL

Régularisations comptables des dépenses liées aux opérations de montées en débit

Des travaux de montées en débit ont été effectués sur le budget principal entre 2015 et 2019. En effet, l'article L.1615-7 du CGCT dispose que les collectivités bénéficient du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du Plan "France Très Haut Débit".

Le Syndicat a réalisé auprès des services de la Préfecture des demandes de FCTVA au titre des dépenses 2016-2018, en intégrant les dépenses liées aux montées en débit. Ces derniers n'ont pas donné suite aux demandes du Syndicat sur le motif que ses budgets sont tous assujettis à TVA et qu'ainsi, la TVA doit se récupérer par voie fiscale.

Le Syndicat a donc saisi la Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher (DDFIP 41) qui a émis l'avis suivant :

"L'article L.1615-7 du CGCT dispose que les collectivités bénéficient du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, en matière d'infrastructures passives intégrant leur patrimoine dans le cadre du Plan "France Très Haut Débit".

Néanmoins, l'article R.1615-2 du CGCT rappelle clairement la subsidiarité du FCTVA en affirmant que les dépenses d'investissement concernant des immobilisations utilisées pour les besoins d'opérations soumises à TVA ne sont pas éligibles au FCTVA. Dès lors, le FCTVA n'est applicable qu'à défaut de pouvoir récupérer la TVA par la voie fiscale. Or, sont soumises à la TVA, les livraisons et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (article 256 du CGI).

Le Syndicat perçoit depuis 2018 une redevance d'affermage du délégataire au titre de la mise à disposition des montées en débit. **La récupération par voie fiscale de la TVA devait s'instaurer.**

Afin de pouvoir récupérer la TVA sur ces dépenses (travaux et études), il est nécessaire de créer un secteur assujetti à TVA pour ces opérations de montées en débit. Il est donc proposé d'annuler les mandats émis entre 2016 et 2019 (10 365 011,09 € TTC - non assujettis à TVA) et de les réémettre sur ce secteur assujetti à TVA (8 662 856,85 € HT).

Le Syndicat doit procéder aux écritures budgétaires courant novembre afin que, la déclaration de TVA du mois de novembre, réalisée début décembre, retrace ces opérations. Ainsi, le crédit de TVA du Syndicat sera abondé.

Les crédits suivants sont inscrits en DM1-2020 :

- recettes d'investissement : + 10 165 565 € (chapitre 23 - compte 23153)
- recettes d'investissement : + 199 447 € (chapitre 20 - compte 2031)
- dépenses d'investissement : + 8 496 652 € (chapitre 23 - compte 23153)
- dépenses d'investissement : + 166 206 € (chapitre 20 - compte 2031)

Écritures comptables liées à l'inventaire

- Intégration des frais d'études au compte de travaux

Les frais d'études (compte 2031) relatifs aux montées en débit doivent être intégrés au compte "immobilisations corporelle - installations matériels et outillages technique - réseaux divers" (compte 23153) par opération d'ordre budgétaire.

Les crédits suivants sont inscrits en DM1-2020 (opérations d'ordre) :

- dépenses d'investissement : + 166 206 € (chapitre 041 - compte 23153)
- recettes d'investissement : + 166 206 € (chapitre 041 - compte 2031)

NB : Les dépenses figurant sur le chapitre 23 "immobilisations en cours" seront par la suite transférées sur le compte de travaux 2153, ces derniers étant finalisés. Ce transfert ne nécessite pas d'écritures budgétaires et est réalisé sur la base d'un certificat administratif.

- Dotations aux amortissements

Une subvention a été perçue en 2019 sur le compte 1318 "subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables". Or, cette dernière finançait des équipements non amortissables. Il convient donc de l'annuler (dépenses d'investissement) et de la réémettre (recettes d'investissement) sur le compte 1328 "subvention d'investissement rattachée aux actifs non amortissables".

- dépenses d'investissement : + 3 362 € (chapitre 13 - compte 1318)
- recettes d'investissement : + 3 362 € (chapitre 13 - compte 1328)

De plus, il convient d'abonder l'enveloppe budgétaire relative aux dotations aux amortissements des subventions reçues à hauteur de 3 884 € afin de pouvoir procéder aux écritures relatives aux amortissements. Celle-ci est liée à une subvention d'investissement perçue en 2019 dans le cadre de l'inclusion numérique (11 653,24 €).

- dépenses d'investissement : + 3 884 € (chapitre 040 - compte 13913)
- recettes de fonctionnement : + 3 884 € (chapitre 042 - compte 777)

La répartition par chapitre de la DM n°1 - 2020 est la suivante :

BUDGET PRINCIPAL	Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
	Chapitre budgétaire	DM 1 2020	Chapitre budgétaire	DM 1 2020
	20: Immobilisations incorporelles	166 206,00 €	20: Immobilisations incorporelles	199 447,00 €
	23: Immobilisation en cours	8 496 652,00 €	23: Immobilisation en cours	10 165 565,00 €
	041: opérations patrimoniales	166 206,00 €	041: opérations patrimoniales	166 206,00 €
	040: Opérations ordre transf. entre sections	3 884,00 €	13: Subvention d'investissement	3 362,00 €
	13: Subvention d'investissement	3 362,00 €		
	21: Immobilisations corporelles	1 698 270,00 €		
		10 534 580,00 €		10 534 580,00 €
	Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
	022: Dépenses imprévues	3 884,00 €	042: Opérations ordre transf. entre sections	3 884,00 €
		3 884,00 €		3 884,00 €

II / BUDGET ANNEXE WIFI

Le Syndicat a émis en octobre 2019 un titre de recette à l'encontre d'un gestionnaire de site touristique pour le financement des bornes wifi sur le compte 1318 (investissement). Après analyse, il est ressorti début 2020 que l'ensemble des montants facturés aux gestionnaires de site (équipement et maintenance), dans le cadre de la grille tarifaire adoptée en Conseil syndical du 9 octobre 2019, doit figurer sur le compte 706 "Prestations de services". Ce titre doit donc être annulé.

Pour annuler un titre sur un exercice antérieur, il est nécessaire sur 2020 d'émettre un mandat sur le compte initial 1318 "Subventions d'équipement - Autres" (dépenses d'investissement). Il sera réémis sur le compte 706 (recettes de fonctionnement).

La répartition par chapitre de la DM n°1 - 2020 est la suivante :

BUDGET ANNEXE WIFI	Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
	Chapitre budgétaire	DM 1 2020	Chapitre budgétaire	DM 1 2020
	13: Subvention d'investissement	113,00 €	021: Virement à la section de fonctionnement	113,00 €
	Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
	023: Virement à la section d'investissement	113,00 €	70: Ventes de produits fabriqués, prestations de services marchandises	113,00 €

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

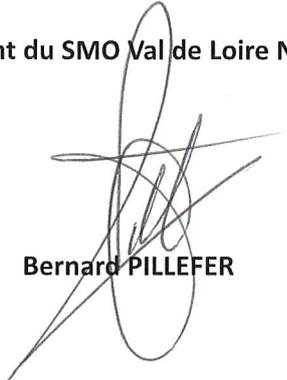
Vu le Budget Primitif 2020 voté le 4 février 2020,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article unique : La Décision Modificative n°1 sur le budget principal et le budget annexe Wifi pour l'exercice 2020, ci-annexée, est adoptée.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,


Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20201113-20201113-1-DE
Date de télétransmission : 16/11/2020
Date de réception préfecture : 16/11/2020